

Délibération n° 2024/CAIEC/003

Comité du 22/02/2024

**PERSONNEL DE LA CAISSE DES ECOLES -
REVALORISATION PARTICIPATION MUTUELLE**

Chers Collègues,

Conformément aux échanges entretenus avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique Paritaire en date du 24 décembre 2013, la Caisse des Ecoles de la Ville de Petit-Quevilly propose une revalorisation annuelle de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, concernant le volet santé, à compter du 1er janvier 2024.

Cette revalorisation suivra l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-1 connu.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2023/CAIEC/002 du Comité de la Caisse des Ecoles du 16 mars 2023 relative à la revalorisation du montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de protection complémentaire pour l'année 2023,

Considérant l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2023,

DECIDE de la revalorisation du montant de la participation de la Caisse des Ecoles de la Ville de Petit-Quevilly aux contrats labellisés de protection complémentaire des agents de droit public et de droit privé sur emploi permanent de 3,7% sur l'année 2024, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

Date de la convocation : 15/02/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 6
Étaient présents : Anne CORBIN, Philippe LESCOT,
Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI
Nombre de Conseillers présents physiquement : 4
Nombre de procurations : 0
Nombre de Conseillers votants : 4
Pour : 4 Voix
Abstention(s) : 0 Abstention(s)
Contre : 0 Voix
Ne vote(nt) pas : 0

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le

26 FEV. 2024

La Maire-Présidente,

Pour la Maire
l'adjointe déléguée



Muriel TOSCANI